



## Un statut peut-il en cacher un autre ?

**Un mannequin engagé dans un film publicitaire peut-il être artiste-interprète ?**

La Cour d'appel de Paris a récemment dû trancher un litige de ce type (CA Paris 21 janv. 2005, X c/ Daimler Chrysler).

Un salarié avait été engagé en qualité de mannequin dans un film publicitaire destiné à promouvoir la vente d'un véhicule automobile. Il a saisi les tribunaux pour se voir reconnaître la qualité d'artiste-interprète pour sa prestation dans le film afin d'obtenir notamment une rémunération supplémentaire distincte au titre de ses droits sur l'œuvre.

Confirmant la position des premiers juges, la Cour d'appel de Paris refusa à l'intéressé la qualité d'artiste-interprète. Elle considéra que sa participation dans le film publicitaire ne correspondait pas à l'exécution d'une « œuvre littéraire et artistique », qui caractérise l'artiste-interprète, et qu'il s'était « borné à prêter son image sans se livrer à un jeu de scène ». Pourtant, dans une autre espèce, la Cour de cassation n'a pas hésité à reconnaître la qualité d'artiste-interprète à un mannequin participant à un film publicitaire (cass. soc. 10 févr. 1998 : bull. civ., n°82) ; pour cela, la Haute Cour a souligné que le « mannequin » avait, en réalité, « interprété un rôle » et que sa « prestation relevait du registre du théâtre et du cinéma ».

Cette reconnaissance n'est pas neutre puisque le mannequin et l'artiste-interprète ne sont pas soumis à la même protection.

D'une part, le mannequin est soumis aux dispositions du Code du travail (c. trav., art. L. 763-1). Il « ne fait que » présenter un produit, un service ou un

message publicitaire sans interpréter une œuvre de l'esprit ; il dispose uniquement d'un droit à l'image conformément à l'article 9 du Code civil.

D'autre part, l'artiste-interprète joue ou exécute une œuvre littéraire ou artistique (CPI, art. L.212-1) ; à ce titre, en application du Code de la propriété intellectuelle, il doit percevoir une rémunération distincte (royalties) pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre (ex : droit d'autoriser la fixation, la reproduction ou la communication de sa prestation), qui doit être distincte de sa rémunération pour la prestation artistique (CPI, art. L. 212-4, al. 2). Si la rémunération n'est pas prévue pour un mode des exploitations, elle est fixée par rapport aux barèmes fixés par voie d'accord dans chaque secteur. En outre, la signature d'un contrat entre l'artiste-interprète et le producteur d'un film vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'intéressé (CPI, art. L. 212-4).

En conclusion, il existe assurément deux types de statuts pour le mannequin engagé dans un film publicitaire :

soit le mannequin se contente de présenter un produit ou service et il conviendra alors de conclure un « simple » contrat de mannequin, qui prévoit une rémunération pour la prestation artistique et pour le droit à l'image ;

soit le mannequin/artiste interprète une œuvre de l'esprit et il conviendra de rédiger un contrat d'artiste, qui prévoit une rémunération pour la prestation artistique et une rémunération (royalties) pour chaque type d'exploitation de l'œuvre.

**Le chef opérateur son d'une chaîne de télévision est-il journaliste ?**

Un chef opérateur son d'une chaîne de télévision a sollicité la carte de journaliste professionnel auprès de la Commission Supérieure des journalistes. Précisons que cette carte ne permet pas, à elle seule, d'établir la qualité de journaliste d'une personne, mais elle est destinée à faciliter au quotidien l'exercice de la profession de journaliste.

En l'espèce, la Commission des journalistes refusa sa demande du fait que sa participation se limitait à la fabrication de reportages et qu'il ne participait, ni à la conception des reportages, ni au choix des sujets. L'intéressé saisit ensuite le Conseil d'État pour obtenir l'annulation de la décision. Ce dernier confirma le refus de la Commission (CE 20 avril 2005 n°270289).

Cette décision n'est pas surprenante. En effet, il faut rappeler, qu'aux termes de l'article L. 761-2 du Code du travail, le journaliste professionnel est celui qui (1<sup>e</sup> condition) apporte une collaboration intellectuelle et permanente à une publication périodique (ex : journal - télévision) en vue de l'information des lecteurs (cass. soc. 1<sup>er</sup> avril 1992) et qui (2<sup>e</sup> condition) en tire le principal de ses ressources.

En l'espèce, le chef opérateur son n'apporte qu'une participation technique à la chaîne. Il est donc logiquement débouté de sa demande par la Haute juridiction.

Pour mieux connaître vos droits, posez vos questions à Frédéric Chhum à l'adresse suivante : [chhum@tdg.fr](mailto:chhum@tdg.fr)